



Permis de louer : comment l'obtenir ?

A qui s'adresse-t-il ?

A compter du 1^{er} septembre 2019, les **propriétaires bailleurs** d'un logement situé sur Douvres-La-Délivrande, dans une des rues listées par la délibération du conseil municipal du 04/02/19 doivent déposer une demande d'autorisation de louer avant la mise en location de leur bien.

Les rues concernées par le permis de louer sont :

- Rue du Général de Gaulle ;
- Rue aux Nobles ;
- Rue du Général Leclerc ;
- Rue du Bout Varin ;
- Place de la Basilique ;
- Rue des Noyers ;
- Rue de la Poterie ;
- Rue de la Dime ;
- Rue de la Fontaine ;
- Rue de la Haule.

Les formulaires à compléter

Pour effectuer la formalité requise pour votre logement, vous devez utiliser le formulaire type établi par le ministère chargé du Logement :

- le formulaire de **demande d'autorisation préalable de mise en location de logement** (Cerfa n°15652*01) : téléchargeable sur le site de la ville : www.douvres-la-delivrande.fr ou sur servicepublic.fr. Il est à compléter et à envoyer assez tôt avant la mise en location afin d'avoir obtenu votre autorisation avant la signature du contrat de location.

Pour vous aider à les remplir, ces deux formulaires sont accompagnés d'une notice explicative téléchargeable.

Les documents à annexer et à transmettre

Dans les deux cas, pour compléter votre dossier, vous devez annexer au formulaire que vous avez complété [le dossier de diagnostics techniques \(DDT\)](#) que vous avez fait établir par un diagnostiqueur.

Le CERFA et le DDT sont à déposer à la mairie de DOUVRES LA DELIVRANDE : 8 route de Caen 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE

Vous pouvez également les transmettre à la mairie par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception : Hôtel de ville CS 10033 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE

Ou par voie électronique : infos@mairie-douvres14.com

Renseignements complémentaires : 02.31.36.24.24

L'autorisation de louer

Une fois que vous avez complété et transmis le formulaire, la mairie vous [délivrera un accusé de réception](#) valant récépissé de la demande d'autorisation.

La décision (autorisation/refus) est notifiée au propriétaire [au plus tard un mois](#) après la réception du dossier complet, par voie postale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si vous ne recevez aucune réponse dans ce même délai, l'accord est réputé tacite.

Durant cette période de un mois, la mairie peut faire visiter le logement par des agents communaux en charge de cette mission, soit déléguer cette visite à un opérateur privé mandaté par la collectivité.

Une décision de rejet sera prise si une mise en location porte atteinte à la sécurité des occupants et la salubrité publique. Cette décision sera assortie de la description des désordres constatés et de la prescription des travaux à mettre en œuvre pour y remédier.

Une fois les travaux réalisés, et si le propriétaire souhaite toujours louer son bien, il devra transmettre les éléments (photos, factures) permettant de vérifier la bonne exécution des travaux.

Une contre-visite pourra être fixée afin de contrôler l'effectivité de ces travaux ou aménagements.

Vous devrez solliciter une nouvelle autorisation à chaque fois que vous signerez un bail avec de nouveaux locataires.

Louer sans permis : quelles sanctions ?

Des **amendes sont prévues** en cas de mise en location réalisée en dépit de ces obligations :

- une amende pouvant aller jusqu'à 5.000 € si vous mettez un logement en location sans avoir déposé votre demande d'autorisation préalable et pouvant atteindre 15.000 € si vous omettez une nouvelle fois d'effectuer cette formalité dans un délai de trois ans. En revanche, si vous mettez votre logement en location alors que votre demande a été rejetée, l'amende peut atteindre 15.000 €.